

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une manifestation
N°10-2024

Le Maire de Junas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande formulée en date du 20 février 2024 par l'Association «Le Comptoir JunaSol», représentée par M. Damery PRACHE, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie - 30250 Junas en collaboration avec le CIVAM du Vidourle siégeant 216 chemin de Campagne - 30250 Sommières ;

Considérant que pour permettre l'organisation de la manifestation, place de l'Avenir, et afin d'assurer la sécurité des organisateurs, du public et des usagers de la voie, il est nécessaire d'autoriser les associations «Le Comptoir JunaSol » et « le CIVAM du Vidourle » à occuper le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les associations «Le Comptoir JunaSol » et « Le CIVAM du Vidourle » sont autorisées à occuper **la place de l'Avenir** selon le plan ci-après, en vue d'y organiser la manifestation « Énergies positives ».



ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les journées du **4 et 5 mai 2024**.

ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 29 avril 2024



Le Maire,

Une signature manuscrite en encre noire, qui semble être 'M. Pellet', est placée à droite du sceau de la mairie.

Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.